

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORs, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3/3

Réf : PM-SP-6.1.11

OBJET : CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT – AUTORISATION.

Monsieur le Maire rappelle,

La police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain.

Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la Commune, la Préfecture et la Gendarmerie.

En vertu de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 3 agents de police municipale (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019),
- si un armement est envisagé pour le ou les agents de police municipale affectés dans la commune concernée (article L.511—5 du CSI),
- si le ou les agents sont amenés à travailler de nuit entre de 23 h 00 à 06 h 00 (article L.512-6 du CSI).

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération.

Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 5 abstentions (Groupe Communiste et Républicain).

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre et autorise le Maire à la signer.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Karine SILVESTRE



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

S²LOW

ID : 033-213301229-20230706-DELIB03_03_2023-DE

CESTAS

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CESTAS
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

(Article L2212-6 du code général des collectivités territoriales)
(Décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012)

Entre Monsieur le Préfet de BORDEAUX 33

Et

Monsieur le Maire de la commune de CESTAS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX, reçue en Préfecture de la Gironde le XX

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux :

Il a été convenu ce qui suit :

La convention de coordination entre la police municipale de CESTAS et la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS a pour objet d'organiser une coordination entre les forces de sécurité de l'État et la collectivité locale.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des services de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS.

TITRE I COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 :

La police municipale de CESTAS et la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS peuvent être appelées à exercer ensemble les missions suivantes :

- ✓ Surveillance générale du territoire communal visant à assurer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ Patrouille sur la voie publique,
- ✓ Application des arrêtés municipaux ou préfectoraux (environnement, cadre de vie, stationnement, chantiers, ...)
- ✓ Présence sur la voie publique lors de manifestations publiques (animations diverses),
- ✓ Encadrement de manifestations programmées et d'opérations imprévues visant à assurer la sécurité des biens et des personnes (accident, incendie, catastrophe, ...),
- ✓ Lutte contre les incivilités, la délinquance,
- ✓ Les horaires de présence de la police municipale sont de 07 heures 30 à 17 heures.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Cestas sont principalement axés sur une présence journalière avec des priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents compris entre 07 heures 30 minutes et 17 heures, les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des sujétions liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autre ...)

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie D (bâtons de défense) et d'un gilet pare-balle.

Article 2 :

La police municipale de CESTAS assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées des élèves :

- ✓ Collège CANTELANDE,
- ✓ Ecoles du Bourg, Maguiche, du Parc, Rejouit, et des Pierrettes.

Article 3 :

La police municipale de CESTAS assure également la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique.

Article 4 :

La police municipale effectue des contrôles réguliers de la zone bleue.

Article 5 :

Stationnement – Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater les procès-verbaux, les infractions au stationnement, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Cestas après avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 6 :

La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service à la charge de l'organisateur est assuré dans les conditions définies préalablement par le responsable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS et le responsable de la police municipale de CESTAS, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'Etat. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la Gendarmerie Nationale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 7 :

Tranquillité et salubrité des espaces publics :

La police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

La police municipale contrôle, la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières de l'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion sur la voie publique.

Article 8 :

Chiens – divagations d'animaux :

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux et de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la police Municipale.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants, mordeurs et dangereux.

Article 9 :

La police municipale peut assurer la surveillance du marché communal qui se déroule tous les dimanches matin au centre bourg de Cestas.

Article 10 :

Les objets perdus ou trouvés sont conservés pour une durée variable suivant le type d'objet et gérés par le service de la Police Municipale. Les modalités de conservation des objets sont fixées par arrêtés du Maire

CHAPITRE II

MODALITE DE LA COORDINATION

Article 11 :

La police municipale de CESTAS et la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS, dans le cadre de la convention de coordination, s'engagent à prendre les mesures nécessaires visant à harmoniser leur action en direction du public afin de rechercher des solutions conjointes pour répondre de façon plus adaptée aux problèmes posés par les usagers.

A ce titre, les deux services sont en relation permanente, s'informent mutuellement des problèmes qui leur sont soumis et qui peuvent être résolus plus efficacement dans le cadre d'échanges et d'informations ou d'actions conjointes.

La police municipale de CESTAS et la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS se réunissent régulièrement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces échanges d'informations pourront se faire également par le biais de la messagerie électronique ou par téléphone.

Les dates et les conditions de ces réunions institutionnelles seront programmées par les deux parties, en fonction des besoins.

Article 12 :

La police municipale donne toutes informations au responsable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS, ou à son représentant, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 13 :

Le responsable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS, ou son représentant et le responsable de la police municipale de CESTAS décident des missions qui pourront être effectuées en commun après avis de l'autorité habilitée de la police municipale.

Article 14 :

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS et la police municipale de CESTAS échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par l'agent d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale de CESTAS en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 15 :

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, la police municipale de CESTAS, dans le cadre de ses attributions légales et pour les besoins exclusifs de ses missions, sera rendue destinataire par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire),
- SIV (système d'immatriculation des véhicules),
- Système de contrôle automatisé,
- FVV (fichier des véhicules volés),
- FPR (fichier des personnes recherchées),
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Article 16 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, l'agent de police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJTC). A cette fin, le responsable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS, ou son représentant et le responsable de la police municipale de CESTAS précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La police Municipale de CESTAS aura la possibilité d'utiliser le moyen de communication Rubis de la gendarmerie.

Ce contact permanent sera réalisé par le biais d'une ligne téléphonique.

La Gendarmerie Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE **RENFORCEE**

Article 17 :

Les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

La communication opérationnelle :

- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone.
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire de CESTAS, sur les bâtiments équipés, en tenant compte de la mise en place d'un déport.

Article 18 :

L'article L 132-3 du Code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, ou des élus d'astreinte. En cas d'évènement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence et à la police municipale. Le commandant de la gendarmerie Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Gendarmerie Nationale.

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Gendarmerie Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. Ces demandes sont traitées par la Gendarmerie Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Article 19 :

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, situés au 3, avenue du 19 mars 1962 à Cestas, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'OPJTC leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisant directement à la Gendarmerie Nationale, au 2 avenue du 19 mars 1962 à CESTAS.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie

Les agents de la police municipale peuvent procéder à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de pris en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de la police municipale conduisant directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de la gendarmerie Nationale, pour remettre à l'Officier de Police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Article 20 :

En liaison avec la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », et aux dispositifs de Lutte contre les Cambriolages et les vols à main armée. Le commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action, en coordination avec les référents de l'opération « Participation Citoyenne ».

Article 21 :

Un rapport annuel sera établi, dans les conditions fixées d'un commun accord entre le représentant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CESTAS et le responsable de la police municipale de CESTAS, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport sera communiqué au Préfet et au Maire de la commune de CESTAS. Une copie en sera transmise au procureur de la République. Il fera l'objet d'une présentation au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 22 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet et le Maire de la commune de CESTAS. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 23 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 25 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de CESTAS et le Préfet de la Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

**Bordeaux le,
Le préfet de la Gironde**

**Bordeaux, le
Le procureur de la République**

**CESTAS, le
Le maire**

PD



Etienne GUYOT

Frédérique PORTERIE

Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 033-213301229-20230706-DELIB03_03_2023-DE

